

Droits de passeport  
 Taxes de circulation  
 Droits sur les permis de conduire  
 Produits de la fourrière  
 Droits d'abatage sur les animaux  
 Amendes des tribunaux indigènes  
 Amendes administratives  
 Taxe d'abonnement au service des vidanges.

**DÉPENSES**

Salaires de manœuvres et ouvriers auxiliaires employés par le Cercle de Lomé.  
 Salaires de porteurs et piroguiers  
 Cadéaux politiques  
 Factures de fournisseurs indigènes de faible importance.  
 Dépenses à solder d'urgence, notamment les traitements des partants lorsque le Bureau des Finances ne sera pas en mesure de faire pour ceux-ci une émission spéciale.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse maximum de l'Agence Intermédiaire de Lomé est fixé à **TRENTE MILLE** francs (30.000 frs.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1924  
**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 222 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe et extension de la taxe à de nouveaux actes.*

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 74 paragraphe C;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté précédemment visé du 23 Avril 1921;

Le Conseil d'Administration entendu;  
 Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Avril 1921 sont modifiées et complétées comme suit:

Art. 2. — Doivent être soumis à l'impôt du timbre-taxe, dans le délai de trois mois à compter de leur date, tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, à l'exception toutefois des marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 633 du Code de Commerce.

Art. 3. — Les minima des amendes prévues pour défaut d'enregistrement ou d'apposition des timbres sont portés respectivement de 10 à 20 francs et de 20 à 50 francs.

Art. 4. — Les droits fixes de la tarification générale sont relevés, savoir:

- 1<sup>re</sup> catégorie de 2 à 6 francs;
- 2<sup>me</sup> catégorie de 1 à 2 francs.

Art. 5. — Est porté à 5 francs, quand les sommes excèdent 25.000 francs, le droit de timbre des quittances et des chèques.

Art. 6. — Le droit de timbre des connaissements maritimes est fixé à:

- 1° — 3 francs pour les connaissements venant de l'étranger;
- 2° — 6 francs pour les connaissements créés au Territoire à l'appui des expéditions destinées à l'étranger.

Art. 7. — Les droits de timbre de la 4<sup>me</sup> catégorie de la tarification spéciale, frappant les récépissés de transport, les bulletins d'expédition des colis-postaux, les billets de place et bulletins de bagages, sont portés respectivement de 0 fr. 50 à 1 franc et de 0 fr. 20 à 0 fr. 50.

Art. 8. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits sur la base des anciens tarifs, seront soumis aux taxes majorées dans le délai de trois mois, passé lequel les pénalités prévues leur deviendront applicables.

Art. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1927 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.  
**BONNECARRÈRE.**

*ARRÊTÉ N° 223 réglementant le pécule des travailleurs auxiliaires indigènes employés par l'Administration.*

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail;

Vu la circulaire du 31 Octobre 1924 au sujet de la protection des travailleurs indigènes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une procédure uniforme suivant laquelle sera constitué et versé le pécule prévu dans la circulaire ci-dessus visée;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. Les travailleurs auxiliaires indigènes, recrutés par contrat à durée limitée pour les besoins des divers chantiers administratifs reçoivent pendant la durée d'exécution du contrat:

- 1° - par jour ouvrable, un salaire journalier payé en totalité en argent;
- 2° - par jour ouvrable ou férié, indistinctement une ration journalière de vivres ou une indemnité représentative hebdomadaire.

Ils reçoivent, en outre, à l'expiration de leur contrat une prime de fin d'engagement.

ART. 2. — Le salaire journalier est celui qui sera mentionné dans les nouveaux contrats signés en application du présent arrêté; pour les contrats actuels c'est celui mentionné aux contrats, déduction faite de la retenue prévue pour pécule. Il est payable dans les conditions prévues par les clauses de celui-ci.

ART. 3. — La prime de fin d'engagement est uniformément fixée à 1 franc par journée de travail accomplie sur les chantiers, le nombre de jours ouvrables du mois étant uniformément fixé à 25 pour le calcul de la prime et pour tout contrat exécuté en entier. Pour ce qui concerne les contrats ayant une fin anticipée, la prime de fin d'engagement sera calculée sur la base du travail effectivement accompli.

ART. 4. — Les journées d'exemption de travail pour raison de santé ne viennent pas en déduction sur la décompte des primes.

ART. 5. — La prime est acquise à seule condition que le contrat d'engagement soit mené à son terme régulier. Toutefois si le contrat avait une fin anticipée par le fait de l'Administration ou pour raison de santé dûment constatée par le médecin, la prime resterait acquise à l'engagé et serait payée sur la base du service accompli.

ART. 6. — Les primes de fin d'engagement sont payées aux engagés par les budgets qui ont supporté leurs salaires. Elles sont imputées aux frais généraux, un article ou une rubrique spéciale étant ouverts aux budgets intéressés le cas échéant.

ART. 7. — Les sommes précédemment retenues pour constitution du pécule sur les salaires des travailleurs et qui auraient été versées au compte "Recettes à répartir" seront portées en dépenses à ce compte et encaissées par les budgets intéressés aux "Recettes imprévues".

ART. 8. — A titre transitoire, les travailleurs actuellement engagés et auxquels leurs contrats assureraient le bénéfice d'un pécule supérieur à celui de 25 francs par mois, accordé par le présent arrêté, conservent tous leurs droits; le pécule leur sera versé, au tarif précédemment convenu, au terme de l'engagement et imputé sur les budgets débiteurs comme il est dit à l'article 6.

ART. 9. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 224 portant, pour le deuxième semestre 1926, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu la décision N° 7 du 5 Janvier 1926 nommant les membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 Juin 1926 par la dite Commission :

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 2<sup>ème</sup> semestre 1926 conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches . . . . .	900 francs par tête
Moutons et Chèvres . . . . .	60 — —
Porcs . . . . .	150 — —
Poulets . . . . .	8 — —
Poissons secs . . . . .	1.500 la tonne
Maïs . . . . .	1.200 — —
Haricots . . . . .	300 — —
Ignames . . . . .	300 — —
Farine de manioc . . . . .	1.300 — —
Amandes de palme . . . . .	2.200 — —
Coprah . . . . .	3.200 — —
Graines de ricin . . . . .	2.000 — —
Huile de palme . . . . .	4.000 — —
Sisal . . . . .	2.000 — —
Coton égrené . . . . .	11.000 — —
Graines de coton . . . . .	400 — —
Kapok . . . . .	4.000 — —
Café . . . . .	11.000 — —
Noix de coco . . . . .	900 — —
Cacao . . . . .	5.500 — —
Caoutchouc . . . . .	15.000 — —

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 29 Juin 1926  
BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 225 fixant le prix de remboursement des frais de traitement à l'hôpital de Lomé pour les Européens et les Indigènes, ainsi que dans les hôpitaux indigènes d'Anécho, d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Sansanné-Mango.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement du 12 Août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux Colonies;

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 21 Décembre 1923 fixant les prix de remboursement des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansanné-Mango;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général;

**ARRÊTE ;**

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé, et dans les hôpitaux indigènes d'Anécho, d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Sansanné-Mango sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926: